

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

OUVERTURE DES PROCÉDURES : QUALITÉ DES PERSONNES CONCERNÉES

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : Droit & patrimoine (239)

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

OUVERTURE DES PROCÉDURES : QUALITÉ DES PERSONNES CONCERNÉES

L'exclusion de l'associé en nom collectif du surendettement (Cass. 2^e civ., [5 déc. 2013, n° 11-28.092](#), P+B). (28)

La soumission du débiteur exerçant une activité de conseil à titre salarié au droit du surendettement (Cass. 2^e civ., [10 avr. 2014, n° 13-10.272](#) ⇒ 008). – Les modalités d'exercice de l'activité l'emportent sur sa nature pour la détermination des règles applicables à un débiteur personne physique. Tel est l'enseignement qui résulte d'un arrêt rendu par la deuxième chambre civile le 10 avril 2014, arrêt promis à publication au *Bulletin*.

EXTRAITS⇒ 008Cass. 2^e civ, [10 avr. 2014, n° 13-10.272](#)

« Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'[article L. 333-3 du Code de la consommation](#) ;

Attendu que pour confirmer la décision de la commission de surendettement, le jugement retient que Mme X... produit un contrat de travail à durée indéterminée conclu entre elle et la SARL Coopérative d'activités et d'emploi port parallèle, aux termes duquel la seconde s'engage à permettre à la première le développement d'une activité de conseil en image en mettant à sa disposition tous les moyens de formation nécessaire, que le chiffre d'affaires réalisé par Mme X..., après paiement des charges directes ou indirectes, fera l'objet de revenus salariaux, que dès lors, l'activité qu'elle exerce est constitutive d'une profession libérale relevant des procédures collectives instituées par la loi du 26 juillet 2005 et qu'il convient en conséquence de confirmer la décision d'irrecevabilité de sa demande fondée sur son inéligibilité à la procédure de surendettement ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il avait relevé que Mme X... avait, pour exercer son activité, souscrit un contrat de travail dont le caractère fictif n'était pas établi, le juge du tribunal d'instance, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 9 mars 2012, entre les parties, par le tribunal d'instance de Longjumeau »

En l'espèce, une personne exerçant à titre salarié une activité de conseil en image avait sollicité l'ouverture d'une procédure de surendettement. Sa demande avait été déclarée irrecevable par la commission de surendettement saisie, décision confirmée par le juge d'instance au motif que l'activité exercée était une activité libérale. La Cour de cassation casse

le jugement ainsi rendu pour violation de l'[article L. 333-3 du Code de la consommation](#), estimant que le juge ayant relevé l'existence d'un contrat de travail n'avait pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations.

L'[article L. 333-3 du Code de la consommation](#) (dont la rédaction a été retouchée en 2010) précise que « *les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas lorsque le débiteur relève des procédures instituées par le Livre VI du Code de commerce* ». Or, pour l'application des procédures du Livre VI, est certes déterminant l'exercice d'une activité visée par la loi (activité commerciale, artisanale, agricole), mais surtout l'exercice à titre professionnel indépendant de cette activité. L'exercice à titre salarié est exclusif de l'application des procédures du Livre VI du Code de commerce. La solution de la Cour de cassation est parfaitement justifiée. Encore faut-il naturellement que le contrat de travail ne soit pas de pure façade. Mais précisément ici, la question n'était pas discutée.

[\(28\)](#)

V. *supra*, I, A, 1°.